

BGer 5A_401/2018 vom 4. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_401_2018

FR: TF 5A_401/2018 du 4 décembre 2018

IT: TF 5A_401/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF), le présent recours est ouvert sous l'angle de ces dispositions. La valeur litigieuse étant atteinte, il l'est aussi de ce chef (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant, qui a succombé devant l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

La décision attaquée annule un jugement de divorce et renvoie la cause à l'autorité de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision, de sorte qu'il s'agit d'une " autre décision incidente " au sens de l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 144 III 253 consid. 1.3; 140 III 520 consid. 2.2.1; 137 V 314 consid. 1). Une telle décision peut faire l'objet d'un recours uniquement si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale et permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Si le recours n'est pas recevable, faute de remplir ces conditions, ou qu'il n'a pas été utilisé, la décision incidente peut être attaquée avec la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif (arrêt 5A_261/2016 du 20 septembre 2016 consid. 2.1).

E. 2.1

Le recourant affirme que le prolongement de la procédure a un effet dévastateur sur ses enfants, en particulier sur le plan psychologique, et que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable.

E. 2.1.1

Le préjudice irréparable visé par l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être ultérieurement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les références). Le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice de cette nature, dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant litigieux et pourra en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 et les citations). En revanche, une décision qui modifie le sort des enfants peut entraîner un tel dommage, car même le succès du recours au fond ne pourrait pas compenser rétroactivement l'exercice des prérogatives parentales dont l'intéressé a été frustré pendant la période écoulée (ATF 137 III 475 consid. 1; 120 Ia 260 consid. 2b; arrêt 5A_613/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2).

Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir que la décision incidente est susceptible de lui causer un préjudice irréparable, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable (ATF 141 III 395 consid. 2.5 et les références).

E. 2.1.2

Dans sa critique, le recourant ne précise nullement quelle serait la nature du préjudice irréparable que la décision querellée serait susceptible de lui causer personnellement, de sorte qu'il ne satisfait pas aux exigences de motivation susmentionnées (cf. supra consid. 2.1.1), la simple allégation - au demeurant non démontrée - de la souffrance psychologique de ses enfants étant insuffisante à cet égard. L'existence d'un préjudice irréparable n'est au surplus pas manifeste. Il n'apparaît notamment pas clairement que la décision attaquée aurait une influence sur la garde des enfants ou sur le droit aux relations personnelles, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas.

E. 2.2

Cela étant, le recours est recevable si son admission pourrait conduire immédiatement à une décision finale et permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 2.2.1

En l'occurrence, le recourant fait valoir que les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF sont réalisées. Il expose qu'il serait absurde de lui demander d'attendre le déroulement d'une procédure de divorce complète pour pouvoir se plaindre de la décision querellée, alors qu'une admission du présent recours mettrait un terme définitif et immédiat à la procédure. Il ajoute qu'avant que le Tribunal de première instance ne puisse se prononcer sur les effets accessoires du divorce, il faudra suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur la plainte pénale déposée contre son épouse, notamment pour abus de confiance, et précise que l'on ignore la durée de cette instruction. Il évoque aussi les " mesures d'instruction " que le Tribunal de première instance devra prendre, "et qui sont inutiles au vu de l'accord intervenu entre les parties ".

E. 2.2.2

La première des deux conditions - cumulatives - requises par l' art. 93 al. 1 let. b LTF est réalisée si le Tribunal fédéral peut mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision incidente (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 et les références). Quant à la seconde condition, il appartient au recourant d'établir qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, à moins que cela ne soit manifeste; il doit en particulier indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses, quelles preuves - déjà offertes ou requises - devraient encore être administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2). Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure; cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat. Il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. Tel peut être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (arrêts 4A_235/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.1; 5A_622/2016 du 1er septembre 2016 consid. 3). La réalisation de cette condition ne doit être admise que de manière restrictive (ATF 133 IV 288 consid. 3.2 et les références).

E. 2.2.3

S'il est indéniable qu'en l'espèce, l'admission du recours mettrait fin immédiatement à la procédure de divorce - le recourant concluant à la confirmation du premier jugement, par quoi il faut comprendre qu'il requiert la réforme de l'arrêt entrepris, en ce sens que le divorce est prononcé et la convention ratifiée -, il n'est pour le moins pas manifeste que cela permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, au sens de l' art. 93 al. 1 let. b LTF . Par ailleurs, le recourant ne démontre pas, comme cela lui incombe, que tel serait le cas. En particulier, il n'indique pas quelles questions de fait sont encore litigieuses, ni quelles preuves devraient encore être administrées, ni a fortiori en quoi la procédure probatoire à intervenir risque de s'écarter notablement des procès habituels, par sa durée et son coût (cf. supra consid. 2.2 in fine). En définitive, il n'est pas établi que la seconde condition cumulative de l' art. 93 al. 1 let. b LTF est réalisée.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF), qui versera en outre une indemnité de dépens à l'intimée pour ses déterminations sur l'effet suspensif (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.